

PERMIS DE BATIR

Le Collège des Bourgmestre et Echevins

Vu la demande introduite par M CASTIAUX Freddy Cité Lévie, 5 MORLANWELZ
relative à un bien sis Rue de l'Alliance, 16 HAINE-SAINT-PIERRE
et tendant à l'extension d'une annexe et d'une remise

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 3.3.1983

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, modifiée par les lois du 22 avril 1970 et du 22 décembre 1970 ;

Vu l'article 90, 8^o, de la loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi;

Vu l'arrêté royal du 6 février 1971 sur l'instruction et la publicité des demandes de permis de bâtir;

Vu l'arrêté royal du 16 décembre 1971, déterminant les travaux et actes exonérés ou de l'intervention de l'architecte ou du permis de bâtir ou de l'Avis conforme du fonctionnaire délégué;

(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi;

(1) Attendu qu'il n'existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, qu'un plan particulier prévu par l'article 17 de la loi organique du 29 mars 1962 et approuvé par arrêté royal du

(1) Attendu que le bien ne se trouve pas dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé;

(1) Attendu que le bien se trouve dans le périmètre d'un lotissement autorisé, mais dont le permis est périmé;

(1) Attendu qu'il existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, un plan général d'aménagement approuvé par arrêté royal du / ; qu, par sa décision du / le Collège a proposé de déroger :

(1) aux prescriptions graphiques dudit plan

(1) à l'(aux) article(s) des prescriptions dudit plan, en ce qui concerne :

(2)

(1) Attendu que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité en vertu de l'arrêté royal du 6 février 1971; que réclamation(s) (n') a - ont été introduite(s);

(1) que le Collège en a délibéré;

(3) Vu les règlements généraux sur les bâtisses;

(3) Vu le règlement communal sur les bâtisses;

Arrête :

Article 1^{er}. Le permis est délivré à M CASTIAUX Freddy quidexra x

1°. Extension de l'annexe : L'autorisation est accordée pour autant que
la toiture de l'annexe agrandie soit du type plate-forme et qu'un
lanterneau ouvrant soit placé (+/- 1m2) sur celle-ci.

2°. Remise : l'atorisation est accordée pour autant que la hauteur sous
corniche ne dépasse pas 2,25m et que la toiture soit composée de
matériaux de teinte foncée.

Art. 2 (5) Les travaux ou actes permis ne peuvent être maintenus au-delà du

Art. 3 Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

Art. 4 Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège des Bourgmestre et Echevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes.

Art. 5 Le présent permis ne dispense pas l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements, notamment la réglementation générale sur la protection du travail

Dispositions légales

(loi du 29 mars 1962, modifiée par les lois du 22 avril 1970 et du 22 décembre 1970)

Art. 15 § 4 Le permis doit reproduire le dispositif de l'avis donné par le fonctionnaire délégué. Le demandeur est tenu de respecter les conditions prescrites par cet avis.

Le fonctionnaire délégué vérifie si la procédure a été régulière et son avis respecté. Dans la négative, il suspend la décision du Collège et en adresse notification à celui-ci et au demandeur dans les quinze jours qui suivent la réception du permis. Dans les quarante jours de la notification, le Roi annule s'il y a lieu. Faute d'annulation dans ce délai, la suspension est levée. Le permis doit reproduire le présente alinéa.

Art. 52 Si, dans l'année de la délivrance du permis, le bénéficiaire n'a pas commencé les travaux, le permis est périmé. Toutefois, le Collège échevinal peut à la demande de l'intéressé proroger le permis pour une seconde période d'un an.

Art. 54 § 2 Le permis délivré en application des articles 45 et 46 est exécutoire si, dans les vingt jours à compter de sa notification, le fonctionnaire délégué n'a pas notifié au demandeur une décision suspendant le permis. Le permis doit reproduire le présent paragraphe.

Art. 54 § 4 Un avis indiquant que le permis a été délivré, doit être affiché sur le terrain par les soins du demandeur, soit, lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit, dans les autres cas, dès les préparatifs avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par l'Administration communale ou le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 66, à l'endroit où les travaux sont exécutés et le ou les actes sont accomplis.

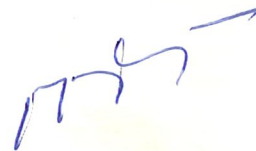
Le 21 MARS 1983

Par le Collège :

Le Secrétaire communal,



Pr Le Bourgmestre,
l'Echevin délégué,



M. DEBAUCHE
E. HUREZ

M. HUWE.

fer l'alinéa ou le membre de phrase inutile.

on l'article 45 § 2, alinéa 2 de la loi du 29 mars 1962, la dérogation ne peut concerner que les dimensions des parcelles, ainsi que dimensions, l'implantation et l'aspect des bâtiments.

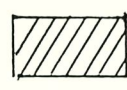
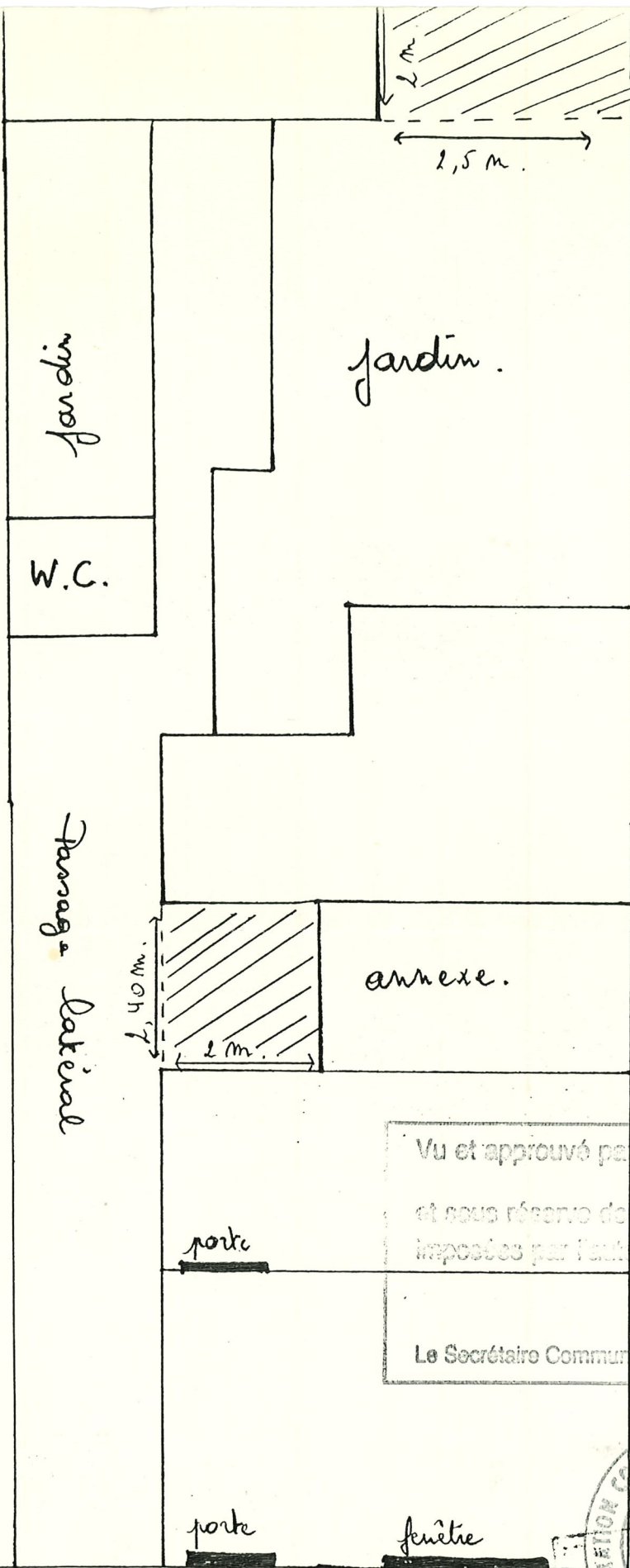
biffer s'il n'en existe pas.

Collège ajoute, s'il y a lieu, à cet endroit les prescriptions relatives aux matières énumérées aux articles 58, 59 et 60 de la loi du mars 1962.

(5) A n'utiliser que dans les cas définis à l'article 44 § 3, de la loi du 29 mars 1962.



VOISIN



travaux à effectuer

VOISIN

Vu et approuvé par le Collège en séance du
21 MARS 1983
et sous réserve des conditions supplémentaires
imposées par l'autorisation de bâtir n° 123/83

Par le Collège
Le Secrétaire Communal, Le Bourgmestre,

Rue de l'Alliance n° 16.



- 6 A. 2.

PERMIS DE BATIR

Le Collège des Bourgmestre et Echevins

Vu la demande introduite par M CASTIAUX Freddy Rue de l'Alliance, 16 HAINE-
SAINT-PIERRE

relative à un bien sis Rue de l'Alliance, 16 HAINE-SAINT-PIERRE

et tendant à Transformer la toiture d'une annexe

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 4.5.1984

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, modifiée par les lois du 22 avril 1970 et du 22 décembre 1970 ;

Vu l'article 90, 8^o, de la loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi;

Vu l'arrêté royal du 6 février 1971 sur l'instruction et la publicité des demandes de permis de bâtir;

Vu l'arrêté royal du 16 décembre 1971, déterminant les travaux et actes exonérés ou de l'intervention de l'architecte ou du permis de bâtir ou de l'Avis conforme du fonctionnaire délégué;

(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi;

(1) Attendu qu'il n'existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, qu'un plan particulier prévu par l'article 17 de la loi organique du 29 mars 1962 et approuvé par arrêté royal du

(1) Attendu que le bien ne se trouve pas dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé;

(1) Attendu que le bien se trouve dans le périmètre d'un lotissement autorisé, mais dont le permis est périmé;

(1) Attendu qu'il existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, un plan général d'aménagement approuvé par arrêté royal du / / ; que, par sa décision du / / le Collège a proposé de déroger :

(1) aux prescriptions graphiques dudit plan

(1) à l'(aux) article(s) des prescriptions dudit plan; en ce qui concerne :

(2)

(1) Attendu que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité en vertu de l'arrêté royal du 6 février 1971; que réclamation(s) (n°) a - ont été introduite(s);

(1) que le Collège en a délibéré;

(3) Vu les règlements généraux sur les bâtisses;

(3) Vu le règlement communal sur les bâtisses;

Arrête :

Article 1^{er}. Le permis est délivré à M CASTIAUX Freddy qui devra :

Art. 2 (5) Les travaux ou actes permis ne peuvent être maintenus au-delà du

Art. 3 Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

Art. 4 Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège des Bourgmestre et Echevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes.

Art. 5 Le présent permis ne dispense pas l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements, notamment la réglementation générale sur la protection du travail

Dispositions légales

(loi du 29 mars 1962, modifiée par les lois du 22 avril 1970 et du 22 décembre 1970)

Art. 15 § 4 Le permis doit reproduire le dispositif de l'avis donné par le fonctionnaire délégué. Le demandeur est tenu de respecter les conditions prescrites par cet avis.

Le fonctionnaire délégué vérifie si la procédure a été régulière et son avis respecté. Dans la négative, il suspend la décision du Collège et en adresse notification à celui-ci et au demandeur dans les quinze jours qui suivent la réception du permis. Dans les quarante jours de la notification, le Roi annule s'il y a lieu. Faute d'annulation dans ce délai, la suspension est levée. Le permis doit reproduire le présente alinéa.

Art. 52 Si, dans l'année de la délivrance du permis, le bénéficiaire n'a pas commencé les travaux, le permis est périmé. Toutefois, le Collège échevinal peut à la demande de l'intéressé proroger le permis pour une seconde période d'un an.

Art. 54 § 2 Le permis délivré en application des articles 45 et 46 est exécutoire si, dans les vingt jours à compter de sa notification, le fonctionnaire délégué n'a pas notifié au demandeur une décision suspendant le permis. Le permis doit reproduire le présent paragraphe..

Art. 54 § 4 Un avis indiquant que le permis a été délivré, doit être affiché sur le terrain par les soins du demandeur, soit, lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit, dans les autres cas, dès les préparatifs avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par l'Administration communale ou le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 66, à l'endroit où les travaux sont exécutés et le ou les actes sont accomplis.

Le

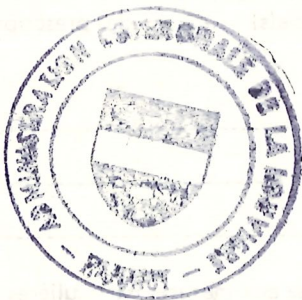
14 MAI 1984

Par le Collège :

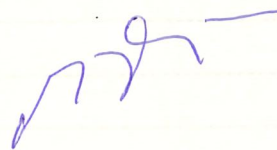
Le Secrétaire communal,



M. HUWE.



Pr. Le Bourgmestre,
l'Echevin délégué,



L. HUREZ.

M. DEBAUQUE

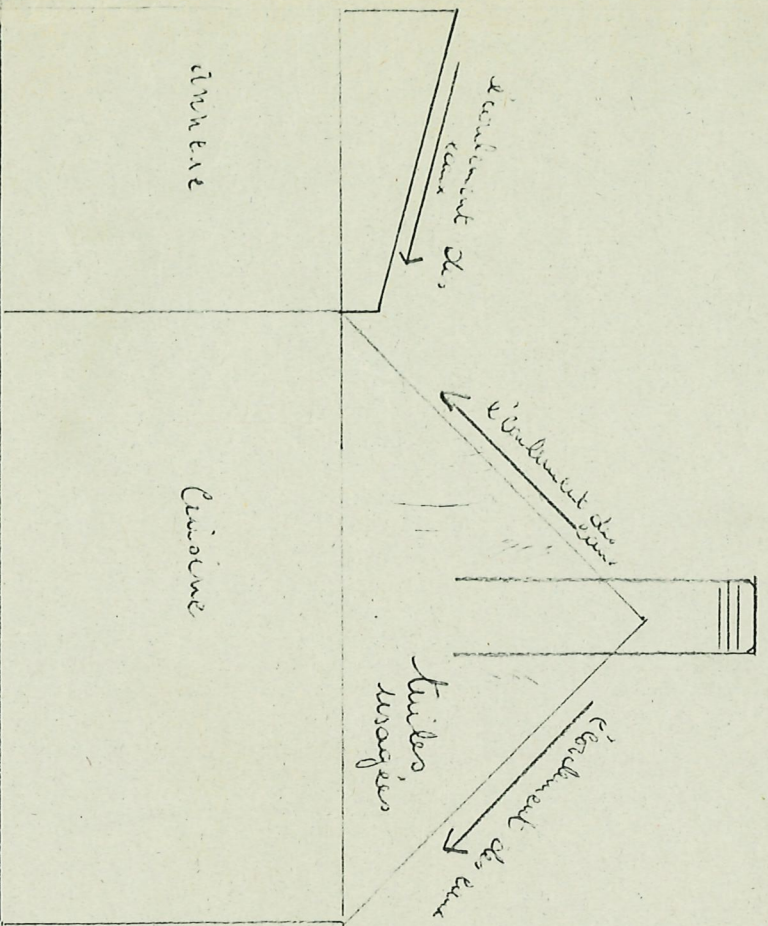
- (1) Biffer l'alinéa ou le membre de phrase inutile.
- (2) Selon l'article 45 § 2, alinéa 2 de la loi du 29 mars 1962, la dérogation ne peut concerner que les dimensions des parcelles, ainsi que les dimensions, l'implantation et l'aspect des bâtiments.
- (3) A biffer s'il n'en existe pas.
- (4) Le Collège ajoute, s'il y a lieu, à cet endroit les prescriptions relatives aux matières énumérées aux articles 58, 59 et 60 de la loi du 29 mars 1962.
- (5) A n'utiliser que dans les cas définis à l'article 44 § 3, de la loi du 29 mars 1962.



CASTILLO Fredley

Plan de l'Alliance No
au Service (Haine-St-Pierre)

Situation
actuelle



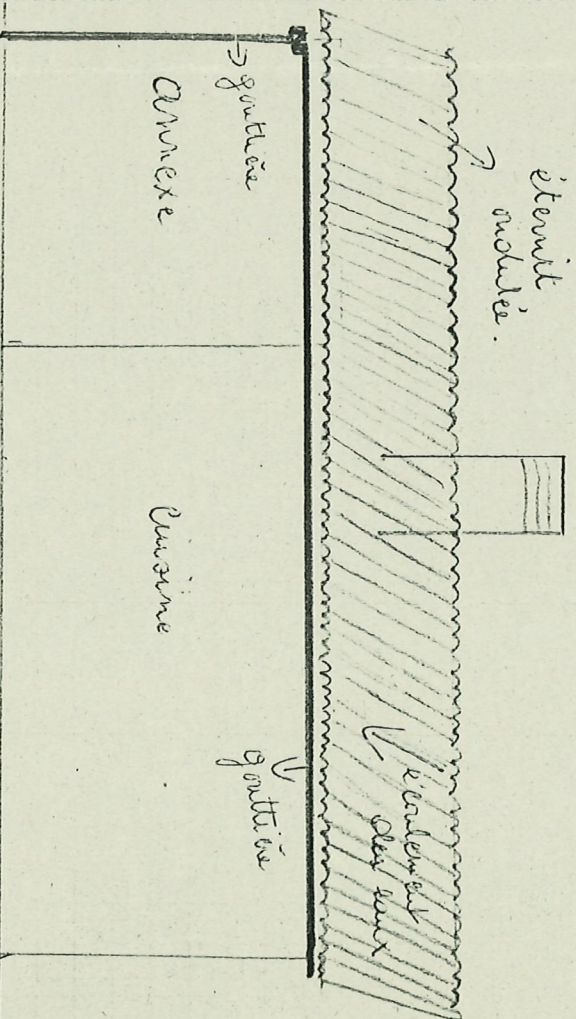
passage latéral

- Situation du lieu quand on se trouve
dans le passage latéral

La Louvière
Documents
15 F



Situation
future

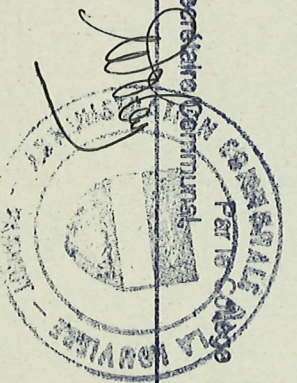


passage latéral

Approuvé par le Collège en séance du
14 MAI 1984
et sous réserve des conditions supplémentaires
imposées par l'autorisation de bâtir n° 277/84

Le Secrétaire Communal

Le Bourgmestre



7772

